



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 73118

Texte de la question

M. Daniel Paul souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le statut juridique des artisans. En cas de difficultés économiques, les artisans voient leurs biens personnels, tels que leur résidence principale, mis en cause par les syndicats lors de redressements auprès des tribunaux de commerce. Alors que leurs contributions fiscales en termes de charges et de taxes sont identiques aux autres types de sociétés, leurs biens privés sont impliqués dans la gestion de leurs activités professionnelles. Or dans le cadre de sociétés type SARL, SA..., le patrimoine des dirigeants de sociétés ne l'est pas. Par souci d'équité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'au moins la « demeure principale » des petits artisans puisse être protégée.

Texte de la réponse

L'entrepreneur individuel exploitant en nom propre l'entreprise artisanale ou commerciale est tenu de répondre des engagements contractés pour l'exercice de sa profession sur l'ensemble de son patrimoine personnel qui constitue le gage de ses créanciers en application de l'article 2092 du code civil. Le droit positif comporte, cependant, les moyens de réduire le gage des créanciers aux seuls actifs professionnels en constituant une personne morale sous la forme d'une société commerciale. La société, disposant de la personnalité juridique, est habilitée à contracter les engagements nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale. Titulaire d'obligations, la société est aussi titulaire de droits et peut ainsi disposer d'un patrimoine, le capital social, qui représente le seul gage des créanciers. Actuellement, il existe des formes sociales susceptibles d'être constituées sur la base d'un niveau minimal d'apports compatible avec ce qui est requis pour l'exercice d'une activité artisanale ou une petite activité commerciale, qu'il s'agisse de la SARL ou de l'EURL. C'est pourquoi, afin d'encourager la mutation de l'entreprise individuelle vers la forme sociale plus protectrice au regard de la prise de risques de l'entrepreneur, la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques permet la libération progressive de capital social de la SARL et de l'EURL sur les cinq premières années de leur constitution. Le Gouvernement est conscient que la poursuite de l'activité de la petite entreprise dans le cadre juridique de la société commerciale n'est pas encore un comportement totalement acquis par les professionnels de l'artisanat ou du petit commerce. Aussi, dans le projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a-t-il voulu simplifier les règles de gestion de l'EURL, lorsqu'elle est directement gérée par l'associé unique, par la suppression des modalités formelles d'approbation des décisions d'administration et des comptes annuels. Dans le projet de loi précité, le Gouvernement a voulu également accroître le niveau de protection du chef d'entreprise exposé en personne à une situation de cessation de paiements. Le juge-commissaire pourrait lui accorder des subsides insaisissables, dans la limite d'un plafond, sur les produits de la liquidation des actifs, qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement de liquidation judiciaire ou de l'exécution d'un plan de cession de l'entreprise. En outre, des améliorations sont mises en place en matière de surendettement et de cautionnement.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73118

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 850

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2126